



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****156^e session**

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.9.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen des projets d'amendements
à des Règlements existants soumis par le GRE****Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 98 (Projecteurs de véhicules munis de
sources lumineuses à décharge)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la
signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-sixième session. Il a pour objet de simplifier les prescriptions relatives aux essais photométriques, de clarifier les prescriptions applicables aux essais de résistance à la chaleur, de corriger les prescriptions concernant la tension d'essai et les prescriptions relatives au rayonnement UV des modules DEL et de faire clairement ressortir que ces modules sont du type à faible rayonnement ultraviolet. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/38, non modifié, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/39, tel qu'il a été modifié par le paragraphe 20 du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 19, 20, 27 et 35), ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/44, non modifié, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/52, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.2.5.2.2, modifier comme suit:

«2.2.5.2.2 Si des dispositions sont prises pour protéger les éléments pertinents du projecteur des rayonnements UV, par exemple installer des filtres en verre, ou;».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.5.2.3, libellé comme suit:

«2.2.5.2.3 Si des modules DEL à faible rayonnement UV sont utilisés comme stipulé dans l'annexe 11 du présent Règlement.».

Paragraphe 6.2.4.2, modifier comme suit:

«6.2.4.2 une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement n° 37 et/ou un ou plusieurs modules DEL supplémentaires placés à l'intérieur du projecteur de croisement peuvent être utilisés pour émettre un rayonnement infrarouge. Elle ou ils ne doivent s'allumer que simultanément avec la source lumineuse à décharge. En cas de défaillance de la source lumineuse à décharge, cette source lumineuse supplémentaire et/ou ce ou ces modules supplémentaires DEL doivent automatiquement s'éteindre.».

Paragraphes 6.2.4.4 à 6.2.4.4.3, modifier comme suit:

«6.2.4.4 Conditions de mesure en ce qui concerne les sources lumineuses

6.2.4.4.1 Dans le cas d'une source lumineuse à décharge:

La tension appliquée aux bornes du ou des ballasts doit être soit de 13,2 V \pm 0,1 en cas de système 12 V, soit d'une autre valeur spécifiée (voir annexe 7).

6.2.4.4.2 Dans le cas d'une source lumineuse à incandescence conforme au Règlement n° 37:

Pour la mesure des projecteurs, on se sert d'une lampe à incandescence étalon incolore conçue pour une tension nominale de 12 V. Pendant la mesure, la tension aux bornes de la lampe doit être réglée de façon à obtenir le flux lumineux de référence à 13,2 V, tel qu'il est indiqué pour chaque lampe à incandescence sur la feuille de caractéristiques appropriée du Règlement n° 37.

6.2.4.4.3 Dans le cas d'un ou plusieurs modules DEL:

Les mesures doivent être effectuées à 6,3 V, 13,2 V ou 28,0 V respectivement, sauf si le présent Règlement en dispose autrement. Les mesures sur le ou les modules DEL commandés par un module électronique de régulation de source lumineuse doivent être effectuées conformément aux indications du demandeur.».

Dans le tableau du paragraphe 6.2.5, supprimer la ligne 1

Annexe 4, paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.1 Le résultat exprimé en milliradians (mrad) est considéré comme acceptable pour un feu de croisement quand la valeur absolue $\Delta r_1 = |r_3 - r_{60}|$ enregistrée sur le projecteur n'est pas supérieure à 1,0 mrad ($\Delta r_1 \leq 1,0$ mrad) vers le haut ni à 2,0 mrad ($\Delta r_1 \leq 2,0$ mrad) vers le bas.

2.2.2 Cependant, si cette valeur est:

<i>Sens de déplacement</i>	
Vers le haut	Supérieure à 1,0 mrad mais inférieure ou égale à 1,5 mrad ($1,0 \text{ mrad} < \Delta r_1 \leq 1,5 \text{ mrad}$)
Vers le bas	Supérieure à 2,0 mrad mais inférieure ou égale à 3,0 mrad ($2,0 \text{ mrad} < \Delta r_1 \leq 3,0 \text{ mrad}$)

un autre échantillon de projecteur est soumis à l'essai comme prévu au paragraphe 2.1, après avoir subi trois fois de suite le cycle de fonctionnement décrit ci-dessous, afin de stabiliser le positionnement des parties mécaniques du projecteur, placé sur un support représentatif de son installation correcte sur le véhicule:

Allumage du feu de croisement pendant une heure (la tension d'alimentation étant réglée comme prévu au paragraphe 1.1.1.2),

Après cette période d'une heure, le type de projecteur est considéré comme acceptable si les valeurs absolues Δr mesurées sur l'échantillon suivant satisfont aux prescriptions du paragraphe 2.2.1 ci-dessus.»

Annexe 11, paragraphe 4.1, modifier comme suit:

«4.1 Rayonnement UV

Le rayonnement ultraviolet d'un module DEL à faible rayonnement UV doit être tel que: ...

Cette valeur est calculée à des intervalles d'un nanomètre. Le rayonnement ultraviolet doit être pondéré selon les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:

Tableau UV

Valeurs indiquées dans les "Lignes directrices IRPA/INIRC relatives aux limites d'exposition au rayonnement ultraviolet". Les longueurs d'ondes (en nanomètre) ont été choisies à titre indicatif. Les autres valeurs devraient être estimées par interpolation.

λ	$S(\lambda)$
250	0,430
255	0,520
260	0,650
265	0,810
270	1,000
275	0,960
280	0,880
285	0,770
290	0,640
295	0,540
300	0,300

λ	$S(\lambda)$
305	0,060
310	0,015
315	0,003
320	0,001
325	0,000 50
330	0,000 41
335	0,000 34
340	0,000 28
345	0,000 24
350	0,000 20

λ	$S(\lambda)$
355	0,000 16
360	0,000 13
365	0,000 11
370	0,000 09
375	0,000 077
380	0,000 064
385	0,000 053
390	0,000 044
395	0,000 036
400	0,000 030

...».